PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUGE

9 rue de l'Enfer
80320 Licourt

Références : 2024-E20176
Code AIOT : 0100004568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement BUGE implanté 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le regroupement de déchets constaté en 2022 sur la parcelle ZC 43 de la commune de Licourt provient des activités de la société BUGE TP. Les volumes présents entraînaient la nécessité d'une déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Aujourd'hui l'activité est cessée par cette société, mais elle n'a pas réalisé les démarches de cessation d'activité, notamment pour s'assurer de l'absence de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGE
- 9 rue de l'Enfer 80320 Licourt

- Code AIOT : 0100004568
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé fait suite au constat d'un dépôt de déchets non déclaré en 2022 en bordure d'un chemin agricole.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Article 1 : objet	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats sur site, qui démontrent l'arrêt des activités sur la parcelle en question, la société BUGE TP n'a pas fourni aux titres :
- des articles L.512-12-1, R.512-66-1 (III.) et R.512-66-3 du code de l'environnement qui prévoient, pour une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716, que la mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation de mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.
- des articles L.512-12-1 et R.512-66-1 (IV.) du code de l'environnement qui prescrivent une réhabilitation des terrains de manière à ce qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations, et d'en informer le Préfet, le propriétaire et le maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté en totalité, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de consignation. Par ailleurs, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2022 relatif à la régularisation de la situation administrative constituant un délit, une information au Procureur de la République d'Amiens est également réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1 : objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE
Prescription contrôlée : **La société BUGE TP exploitant une installation de regroupement de déchets sur la parcelle cadastrée ZC43 de la commune de Licourt est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :** **- en déposant en préfectureune déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du**

code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du respect des prescriptions générales devenues applicables au site (arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

En date du 23 octobre 2024, il a été constaté sur la parcelle ZC 43 de la commune de Licourt l'absence de dépôt de déchets. L'exploitant a donc cessé son activité relevant de la rubrique 2716 : transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes.

Les articles L.512-12-1, R.512-66-1 (III.) et R.512-66-3 du code de l'environnement prévoient, pour une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716, que la mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation de mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.
Les articles L.512-12-1 et R.512-66-1 (IV.) du code de l'environnement prescrivent une réhabilitation des terrains de manière à ce qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations, et d'en informer le Préfet, le propriétaire et le maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

L'exploitant n'a transmis ni déclaration de cessation, ni attestation de mise en œuvre des mesures de sécurité, ni d'information au Préfet concernant la réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois